

B3

BAIL D'ATELIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Mr.

ci-après dénommé : " Le Bailleur "

ET

2)

ci-après dénommé : " Le Preneur "

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1er :

Le Bailleur donne en location au Preneur qui accepte, partie arrière d'un immeuble sis à Piétrebaïs (1315), 32 b3, chaussée de Namur, local d'une superficie approximative de 180 m2.; il est expressément convenu que le local donné en location sera exclusivement affecté à usage d'entrepôt destiné à recevoir machines, véhicules, matériel roulant et autres produits et matériaux divers, le bail ne pouvant faire l'objet d'aucune cession ni sous-location si ce n'est moyennant l'accord écrit et préalable du bailleur qui, en aucun cas, ne sera tenu de justifier son refus éventuel.

Les parties reconnaissent expressément que la destination telle que précisée ci avant est exclusive de tout caractère commercial ; le preneur s'interdit d'exercer dans les lieux une activité qui induirait un contact direct avec la clientèle, la présente location n'étant dès lors pas régie par la loi du 30 avril 1951 ; cette destination ne pourra, en aucun cas, être modifiée en cours de bail.

ARTICLE 2 :

La location précitée est consentie et acceptée pour une période de neuf ans, prenant cours le 1^{er} Juin 2021

A tout moment, il pourra être mis fin au bail en cours, de commun accord entre les parties.

Hormis cette éventualité, le bail ne pourra prendre fin annuellement que moyennant un congé notifié pour la date anniversaire de l'entrée dans les lieux, par l'une ou l'autre des parties, au moyen d'une lettre recommandée à la poste, le préavis minimum étant de six mois avant l'expiration de l'année en cours.

ARTICLE 3 :

Le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 800€ (huit cent euros) que le Preneur sera tenu de payer régulièrement, par anticipation, c'est à dire au plus tard pour le dernier jour du mois qui précède celui auquel il se rapporte.

Le loyer est payable en monnaie ayant cours légal en Belgique, au compte que le Bailleur indiquera au Preneur, actuellement au compte bancaire n° 063/2091077/83.

ARTICLE 4 :

Le loyer tel que fixé à l'article précédent doit être considéré comme étant représentatif du pouvoir d'achat actuel de l'euro, pouvoir mesuré par l'index officiel des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de Juin 2021

Sauf à respecter d'éventuelles dispositions législatives d'exception, il est expressément convenu que chaque année à la date anniversaire du présent bail, le loyer de base sera automatiquement majoré par application de la formule légale soit en proportion de la différence entre l'indice du mois précédant celui de l'augmentation par rapport à l'indice de référence ; si, pour une raison quelconque, l'index des prix à la consommation n'était plus publié, la révision du loyer serait opérée annuellement à dire d'expert.



Le Preneur est tenu de procéder lui-même à la révision du loyer telle qu'elle est prévue au présent article, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'une notification quelconque de la part du bailleur.

ARTICLE 5 :

Le coût de la consommation d'eau et d'électricité, les éventuels frais de chauffage ainsi que le montant des abonnements, taxes et locations de tous les compteurs, sont à la charge exclusive du Preneur.

Il en est de même de toutes les taxes et impôts mis ou à mettre sur le bien loué, le précompte immobilier faisant l'objet d'une répartition au prorata de la superficie occupée.



ARTICLE 6 :

En vue de garantir la bonne exécution de toutes les obligations mises à la charge du Preneur, ce dernier s'engage à constituer au profit du Bailleur, au plus tard lors de la signature de la présente convention, une garantie locative équivalent à trois mois de loyers, soit : 2.400 € (deux mille quatre cent euros).

Cette constitution pourra se réaliser soit par la voie d'une consignation de somme sur un compte individualisé ouvert à cet effet auprès d'une banque agréée par le Bailleur, soit sous la forme d'une garantie bancaire.

A l'expiration du bail, les fonds ne pourront être libérés au profit de l'une ou l'autre des parties que moyennant production, soit d'un accord écrit des deux parties, soit de la copie conforme d'une décision judiciaire exécutoire.

ARTICLE 7 :

Les lieux sont loués dans l'état où ils se trouvent bien connu du Preneur, l'équipement du local demeurant à la charge exclusive du preneur.

L'état des lieux sera constaté en un rapport à établir de commun accord entre parties endéans les 15 jours à dater de la prise de cours du bail ; il y sera procédé de manière contradictoire, moyennant une description sommaire des lieux, accompagnée d'un reportage photographique, le tout contresigné par chacune des parties.

En cas d'inexistence d'un tel rapport et pour tout ce qui n'y aurait pas été consigné, le Preneur reconnaît expressément avoir reçu les lieux en parfait état locatif.

A l'exception des blocs, pierres et briques apparents, lesquels ne pourront en aucun cas être recouverts d'un revêtement ni d'un produit quelconque sans l'accord préalable du Bailleur, l'ensemble du bâtiment présente une finition neutre ; à la sortie, le Preneur s'engage à le restituer tel, les éléments peints rafraîchis d'une peinture semblable ; au besoin, il en sera de même pour les portes, châssis et boiseries qui feront l'objet d'une remise en état adéquate.



De manière générale, le Preneur s'engage, en conséquence, à occuper les lieux en bon père de famille et à les restituer en pareil état que dit ci-dessus, lors de son départ ; les parties s'engagent, à cet égard, à dresser ensemble l'état des lieux de sortie, au plus tard, lors de la restitution du bien loué, selon des modalités identiques à l'état d'entrée.

ARTICLE 8 :

Le Preneur s'engage pendant toute la durée de son occupation à faire, à ses frais exclusifs, aux lieux loués, toutes les réparations réputées locatives quelle qu'en soit l'importance, à l'exception toutefois de celles qui seraient dues à une vétusté de la structure du bâtiment.

A titre exemplatif et sans que cette énumération soit limitative, ils fera remplacer à ses frais, les carreaux ou vitres cassés ou fêlés par des vitres ou carreaux de même qualité, quelle que soit la cause de ces brisures ou fêlures ; il entretiendra et préservera les pompes, robinets, tuyaux d'eau et de décharge, canalisations et appareils éventuels de chauffage et d'eau chaude, appareils



sanitaires contre les effets et dégâts de la gelée ; il veillera à ce qu'aucune canalisation ou appareil ne soit jamais obstrué.

Conformément à la loi, les autres réparations demeurent à la charge exclusive du bailleur pour autant qu'elles ne soient pas dues à la faute du preneur ; celui-ci a évidemment l'obligation de tenir le bailleur strictement informé, du moindre problème dès sa survenance et devra tolérer les travaux de réfection indispensables sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quelle qu'en soit la durée.

Il est en outre stipulé que tout aménagement des locaux qui serait rendu indispensable de par l'utilisation du Preneur, sera pris en charge par ce dernier après avoir été soumis à l'autorisation du Bailleur, lequel assume exclusivement l'obligation de délivrance d'une infrastructure de base conforme à la destination d'entrepôt.

ARTICLE 9 :

Le Preneur ne pourra effectuer dans l'immeuble loué, aucune modification ni transformation quelconque sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

Sauf convention particulière entre parties, le Bailleur aura le droit, en fin d'occupation, de conserver les travaux érigés par le Preneur sans aucune indemnité.

Dans la mesure où les dits travaux auraient été effectués sans son consentement, il pourra, si bon lui semble, en exiger la suppression et la remise des locaux en leur pristin état, aux frais exclusifs du preneur.

ARTICLE 10 :

Le Preneur s'engage à contracter, auprès d'une compagnie agréée, un contrat d'assurance contre l'incendie, les explosions, bris de glaces et dégâts des eaux pour ce qui concerne les risques locatifs et recours des voisins.

ARTICLE 11 :

En cas d'expropriation, le Preneur renonce expressément à exercer un recours quelconque contre le Bailleur et à postuler quelque indemnité, si ce n'est celle à laquelle il pourrait prétendre vis à vis de l'autorité expropriante et sans que celle-ci puisse diminuer celle revenant au Bailleur.

ARTICLE 12 :

En cas de manquement du Preneur à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la présente location, le Bailleur pourra, si bon lui semble, solliciter la résiliation judiciaire du bail à ses torts et griefs et lui réclamer une indemnité de relocation équivalent à six mois de loyer sous réserve de tous autres dommages et intérêts pour le préjudice réellement subi.

A titre exemplatif et non limitatif tout retard de paiement de plus de quinze jours autorisera le Bailleur à agir en justice sans aucune mise en demeure préalable.

Hormis cette stipulation, il est expressément convenu que toute somme demeurant impayée à son échéance sera productive au profit du bailleur d'un intérêt au taux mensuel d'un %, soit 12 % l'an.

ARTICLE 13 :

Trois mois avant l'expiration du bail ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, le Preneur devra tolérer que les locaux puissent être visités librement au moins une fois par semaine, durant trois heures consécutives.

ARTICLE 14 :

Tous les frais et droits ainsi que les amendes éventuelles auxquels le présent bail pourrait donner lieu seront à charge du Preneur, en ce compris le droit d'enregistrement, l'obligation d'accomplir cette formalité lui incombant personnellement.

Pro fisco, les charges inhérentes au présent bail sont évaluées à 5% du montant du loyer.

ARTICLE 15 :

Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

FAIT DE BONNE FOI, en trois exemplaires, à Piétrebais, le 18/05/2021

Le Bailleur
(lu et approuvé)

lu et approuvé,
le 18/5/21 


Le Preneur
(lu et approuvé)

lu et approuvé
le 18/05/2021 


